

Ville de Chassieu

Service Vie Associative, manifestations et démocratie participative

Numéro : A2026_056

Objet : Règlement intérieur d'utilisation du complexe sportif temporaire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-87 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 93,

Vu l'arrêté n° A2025-318 en date du 15 septembre 2025 portant règlement intérieur d'utilisation du complexe sportif temporaire,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur d'utilisation du complexe sportif temporaire au regard de la stricte interdiction d'utiliser les douches dès la présence de mineurs dans la structure ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les conditions générales d'utilisation des salles et espaces énumérés à l'article 2 du présent document,
- Les obligations en matière d'assurance.

Article 2 : Salles mises à disposition

Ce règlement est applicable aux salles ci-dessous :

- Salle omnisport ;
- Dojo ;
- Salle de combat ;
- Deux vestiaires.

Article 3 : Les utilisateurs

Le complexe sportif temporaire est ouvert aux utilisateurs chasselands ci-dessous :

- associations ;
- collège ;
- écoles ;
- ALSH.

L'accès est exclusivement réservé aux adhérents et jeunes de ces structures et aux encadrants des activités.

Pour des raisons de sécurité incendie et d'aménagement des locaux, les accompagnateurs et autre public ne sont pas autorisés à entrer dans les salles.

Article 4 : Horaires de complexe et créneaux de réservation

Les utilisateurs peuvent accéder aux locaux de l'équipement selon un planning validé avec la Ville.

Par respect envers les autres utilisateurs, les agents municipaux et les riverains, chaque occupant doit impérativement se conformer aux horaires, dates, jours validés par la Ville.

Ouverture de l'équipement :

- du lundi au vendredi : 8h00 à 23h00
- le samedi : 8h00 à 15h00

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par les services municipaux.

Les occupants doivent impérativement respecter leurs créneaux d'occupation (heure d'entrée et de sortie de la salle mise à leur disposition).

Les temps d'aménagement et de rangement doivent être intégrés dans l'organisation et la durée de leurs séances.

Toute demande de modification de créneau doit être transmise au Service des sports, au moins sept jours avant la période concernée.

La location ou la sous-location à un tiers par l'utilisateur, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des locaux, même temporairement est interdite.

Article 5 : Règles d'utilisation

Article 5-1 : Responsabilité de l'utilisateur

Pendant le temps d'occupation, la présence de l'utilisateur est obligatoire. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

Les membres et adhérents des organismes sont autorisés à pénétrer dans le complexe et les vestiaires, au plus tôt dix minutes avant le début de leur séance.

Le référent de l'activité proposée par l'utilisateur doit obligatoirement être présent pour que celle-ci puisse débuter.

Les mineurs dont le ou les représentants légaux ont indiqué à l'utilisateur qu'ils ne faisaient pas les déplacements seuls, doivent être déposés et récupérés par au moins un de leurs représentants légaux, à la porte d'entrée de la salle où se déroule son activité.

L'utilisateur est responsable du respect de cette disposition.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou perte dans l'équipement. Chacun doit veiller à ses affaires personnelles.

Les utilisateurs sont autorisés à amener leurs effets personnels dans la salle où se déroulera leur séance.

Il est strictement interdit de procéder à de l'affichage ou de la décoration temporaire ou permanente sur les murs des salles.

Toute demande d'affichage dans le couloir doit au préalable être soumise au Service des sports.

L'utilisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de bruit excessif de ses membres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du complexe.

En effet, l'utilisateur s'engage à faire strictement respecter les réglementations de police applicables et à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne doivent pas être troublés.

En outre, il est rappelé qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété.

Il est interdit de pénétrer dans l'équipement avec un objet roulant ou encombrant (vélo, trottinette, skateboard, rollers...). Des garages sont à disposition, à l'extérieur de la structure.

L'utilisation des douches est strictement interdite dès la présence de mineurs dans le complexe sportif temporaire.

L'accès des salles est interdit à tous les animaux même tenus en laisse (sauf les chiens guides d'aveugles).

En cas de manquement, la responsabilité personnelle de l'utilisateur est recherchée.

Le numéro de téléphone de l'astreinte municipale est affiché dans le complexe.

Article 5-2 : Tenue vestimentaire

Seules les personnes correctement vêtues sont acceptées dans l'équipement. Dans l'espace public, nul ne peut porter une tenue dissimulant son visage.

De manière générale, l'utilisateur veillera à ce que les personnes se mettent en tenue adaptée à leur activité et se rhabillent dans les vestiaires.

Dans la grande salle, seules des chaussures de sport propres, adaptées à la discipline et réservées à la pratique en salle sont autorisées.

Dans le dojo et la salle de combat, les pratiquants doivent entrer sans chaussures ou avec des claquettes qui seront laissées aux abords des tapis.

Sauf avis médical contraire, seules les personnes pieds nus, sans chaussette, peuvent monter sur les tapis.

Pour éviter de les détériorer, il est interdit de monter sur les tapis, avec des vêtements possédant une fermeture éclair et des stylos ou tout matériel servant à écrire.

Article 5-3 : Le matériel amené par l'utilisateur

Pour éviter tout risque de détérioration du matériel et de l'installation, seuls les ballons agréés pour les sports en intérieur sont autorisés dans le complexe.

Les utilisateurs doivent veiller et s'assurer de la propreté, du bon usage et du rangement de leur matériel.

Toute intégration de matériel électrique personnel et/ou de location doit être préalablement validé par la Ville.

S'il y a lieu, l'utilisateur s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de la SACEM et de toute administration.

Article 5-4 : Rangement et nettoyage

L'utilisateur doit :

- Respecter la convention de mise à disposition des salles, le présent règlement et les mesures concernant la sécurité incendie affichées dans l'équipement ;
- Utiliser les locaux et le matériel afférent conformément à leur destination et raisonnablement ;
- Rendre les locaux propres : aucun détrit, papiers ne doivent être laissés au sol.

L'entretien des locaux est à la charge du Service des sports.

Article 5-5 : Chauffage, éclairage

L'accès et la mise en route de la chaufferie et de l'éclairage sont uniquement sous la responsabilité des services municipaux.

Article 5-6 : Stationnement aux abords de l'équipement

L'équipement sportif temporaire est implanté dans l'enceinte du Centre nautique à proximité immédiate d'une zone pavillonnaire.

Si le parking du Centre nautique (horaires réglementés) et des Roses Trémières sont à disposition, la fréquentation des deux sites simultanément, peut entraîner une saturation des places de stationnement.

Chaque utilisateur doit inciter son public à utiliser les modes doux pour se rendre à son activité.

Des garages à vélos sont accessibles à proximité immédiate.

Le rond-point du parking du Centre nautique (accès depuis la rue Oreste Zénézini) est exclusivement réservé à la dépose des usagers, il est interdit d'y stationner.

La rue des Sports est une zone de rencontre telle que définie à l'article R. 110-2 du Code de la route :

- les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons, les cycles et les véhicules à faible vitesse. Les conflits doivent se gérer par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus

vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton), celui-ci ne devant pas en profiter pour gêner délibérément la circulation des autres modes de déplacement.

- le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.
- la vitesse est limitée à 20km/h.

L'accès à la rue des Sports est uniquement autorisé aux ayants droits :

- habitants de la résidence la Grangelière pour l'accès au parking de la copropriété ;
- résidents de la résidence autonomie les Roses Trémières ;
- familles des résidents de l'EHPAD les Jardins d'Ambroise ;
- véhicules de livraison indispensables au fonctionnement de l'EHPAD et la résidence autonomie ;
- services publics.

Tout contrevenant s'expose à une intervention des forces de police pour non-respect de ces règles.

Article 5-6 : Capacité d'accueil et sécurité des salles

- **Capacité d'accueil**

Pour chaque salle, une capacité d'accueil maximale est fixée et affichée.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter cette capacité. En cas de dépassement de la jauge, l'utilisateur s'exposera aux sanctions décrites à l'article 8 du présent règlement. En cas de problème autre, sa responsabilité personnelle, civile ou pénale, sera recherchée devant les tribunaux compétents pour connaître des dommages en cause.

- **Sécurité des salles**

D'une manière générale, l'utilisateur interdit et fait interdire toute activité dangereuse, respecte et fait respecter les dispositions légales de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur et à proximité des issues de secours ;
- Les issues de secours doivent être dégagées en permanence et rester visibles. En cas de constatation du non-respect de cette consigne, la Ville fera procéder à l'arrêt immédiat de la réservation ;
- Les installations techniques (chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation) et électriques ne doivent pas être modifiées. Par ailleurs, les installations électriques ne doivent pas être surchargées ;
- Les extincteurs doivent rester visibles et accessibles ;
- L'interdiction de procéder à des installations ou des décorations susceptibles de dégrader les locaux ;
- L'interdiction d'introduire des bougies, du matériel de cuisson (four, barbecue, bouteille de gaz...) dans les salles ;
- L'interdiction d'introduire tout matériel métallique, tranchant ou contondant ;
- L'utilisation injustifiée d'un équipement de sécurité incendie (cf. Article 11).

- **En cas de sinistre, l'utilisateur doit :**

- Déclencher l'alarme incendie s'il y a lieu ;
- Garder son calme ;
- Suivre les consignes et plans d'évacuation affichés dans les locaux ;
- Prendre toute mesure permettant aux personnes d'évacuer l'équipement par les sorties de secours (les indiquer, ouvrir les portes, etc.) ;

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique ;
- Se mettre en sécurité ;
- S'assurer que toutes les personnes ont évacué les locaux mis à disposition, le cas échéant en informer les secours ;
- Alerter rapidement les services de secours (pour rappel : le SAMU (15) ou les pompiers (18)) ;
- Accueillir les services de secours et leur indiquer les informations complémentaires nécessaires à leur bonne intervention (endroit où le sinistre a débuté, nature du sinistre, victimes potentielles, nombre de personnes sorties, nombre de personnes non comptabilisées et potentiellement à secourir rapidement, etc) ;
- Alerter l'agent municipal d'astreinte.

Un défibrillateur est installé dans le complexe. Les consignes d'utilisation fixées par le fabricant doivent être respectées en cas d'usage.

- La fermeture des lieux

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion, il procède à un contrôle visuel des locaux occupés, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

Il convient de rappeler l'importance que revêt le respect de ces consignes pour la sécurité des personnes participant aux événements.

La ville de Chassieu n'acceptera aucun comportement contraire à ces règles et sanctionnera tout manquement constaté.

En cas de dommages, qu'ils soient matériels ou corporels, liés au non-respect de ces consignes de sécurité de la part de l'utilisateur, sa responsabilité personnelle, civile et/ou pénale sera systématiquement recherchée devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Assurance

L'utilisateur doit justifier d'une assurance couvrant les risques d'accidents susceptibles d'engager sa responsabilité civile.

Si un utilisateur bénéficiant d'une mise à disposition annuelle rompt son contrat d'assurance ou que ce dernier arrive à échéance, il devra fournir une nouvelle attestation d'assurance au Service des sports.

Il appartient à l'utilisateur de veiller à être assuré pour ces créneaux d'utilisation du complexe.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols ou accidents concernant les effets ou objets appartenant aux utilisateurs et laissés dans les locaux.

Article 7 : Annulation de réservation

Toute annulation de réservation doit être transmise par écrit au Service des sports.

Pour permettre une planification optimale des salles et du temps de présence des agents ouvrant et fermant l'équipement, l'utilisateur veillera à respecter un délai de 24 heures pour annuler sa réservation.

La Ville se réserve la possibilité d'annuler une réservation sans préavis, en cas de circonstances particulières ou de nécessité absolue, sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement intérieur

S'il est dûment constaté que les dispositions du présent règlement intérieur ne sont pas respectées, l'utilisateur s'expose aux sanctions suivantes :

1. Premier constat d'infraction au règlement : simple avertissement valant mise en demeure de le respecter lors des utilisations suivantes ;
2. Second constat d'infraction au règlement : suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de 3 mois consécutifs ;
3. Troisième constat d'infraction au règlement : exclusion du dispositif de mise à disposition des salles concernées par le présent règlement pour une durée consécutive d'un an.

Ces sanctions sont prises au surplus des éventuels remboursements des dégradations constatées : le remboursement des dommages est indépendant du prononcé des sanctions si les dommages sont causés par un irrespect du présent règlement.

L'utilisateur se verra facturer :

- Les réparations ou le changement du matériel abîmé incluant le cas échéant, le coût d'intervention d'un agent municipal ou d'un prestataire ;
- L'utilisation non justifiée d'un équipement de sécurité incendie.

Toute suppression du bénéfice d'utiliser l'équipement pendant trois mois ou toute exclusion du dispositif de mise à disposition pendant un an sera sanctionnée par un arrêté du Maire adressé à l'utilisateur.

Article 9 : Publicité du règlement

Ce règlement est disponible sur le site internet de la Ville ou auprès du Service des sports.

Il est affiché dans l'équipement sportif temporaire, objet du présent règlement.

Article 10 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité légale.

Article 11 : Ampliation

La Directrice générale des services de la Ville de Chassieu et la Directrice de l'éducation, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune, affiché à l'entrée des salles municipales concernées et dont ampliation sera transmise à la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Préfète du Rhône.

En ce qui la concerne pour l'exécution du présent arrêté.

.....
Je soussigné(e),,
Président(e) de l'association
.....atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement intérieur
d'utilisation de l'équipement sportif temporaire.

Je m'engage à le respecter et à le faire respecter par les salarié(e)s, bénévoles et
adhérent(e)s de l'association.

Date :

Signature

Fait à Chassieu,

Signé électroniquement par :
Jean-Jacques SELLÉS
Date de signature : 05/02/2026
Qualité : Monsieur le Maire

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification à l'intéressé(e), auprès du Tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou via l'application www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.